

CONVENTION DE MANDAT N°

Confiant....

Entre les soussignées :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, établissement public de coopération intercommunale,
Dont le siège social est sis 58 boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,
N° SIRET 20005480700017

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL ou tout autre représentant autorisé,

Désignée ci-après par « le mandant »,

D'une part,

Et

Désignée ci-après par « le mandataire »

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1611-7

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment son article L. 111-3 ;

Vu la Loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales ;

En application des textes susvisés, il est rappelé que les communes et leurs établissements peuvent confier à des organismes publics ou privés, par convention de mandat, le règlement des dépenses au nom et pour le compte de l'établissement public mandant. Les modalités d'exécution de cette procédure ont été modifiées par le Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 (JO du 16 décembre) pris en application de l'article L. 1611-7-et D 1611-18 du CGCT.

Etant exposé les éléments suivants :

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a créé dans chaque département un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) qui est destiné aux jeunes jusqu'à 25 ans, français ou étrangers, en situation de séjour régulier en France, qui connaissent de graves difficultés d'insertion sociale et professionnelle et qui ont besoin d'une aide financière assortie, ou non, d'un accompagnement social. La priorité doit être donnée à ceux qui cumulent les handicaps (notamment ceux qui n'ont aucun soutien familial) et à ceux ne pouvant être pris à courte échéance dans le cadre de dispositifs d'insertion de droit commun.

Conformément aux dispositions de l'article L263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le règlement intérieur « détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement ».

De compétence départementale jusqu'au 31 décembre 2016, le Fonds d'Aide aux Jeunes a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2017 par les trois départements intervenant sur le territoire de la Métropole, à savoir les départements des Bouches-du-Rhône (90 communes), du Var (commune de Saint-Zacharie) et du Vaucluse (commune de Pertuis).

Le transfert de cette compétence FAJ est intervenu en application des dispositions des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRE du 7 août 2015.

Les modalités de fonctionnement de ce dispositif étaient jusqu'à présent définies par le Règlement Intérieur adopté par chacun des trois Départements précités.

Afin de mieux appréhender le contexte métropolitain, le cadre législatif en constante évolution, les nouvelles technologies, et assurer une complémentarité avec les aides dispensées par les autres organismes, une nouvelle rédaction du règlement intérieur est apparue nécessaire.

Celle-ci apporte des modifications sur les instances du FAJ mais aussi son fonctionnement pratique avec une meilleure prise en compte des bénéficiaires, un élargissement de la base en passant à une tranche d'âge 16-25, une adaptation des besoins par rapport aux demandes actuelles, et une mise à jour des procédures d'attribution et d'instruction via l'application métier du FAJ qui n'a cessé d'évoluer.

A compter du 1er Mars 2020, La Métropole Aix Marseille Provence a fait le choix de dématérialiser l'ensemble du processus du dispositif Fonds d'Aides aux Jeunes supervisé par le service jeunesse.

Toute la démarche s'établit au travers de l'utilisation de FAJm, une application dédiée au Fonds d'Aide aux Jeunes.

Toutefois, depuis 1997 les conditions de réalisation de cette mission ont évolué, il est souhaité que la démarche d'accompagnement se développe davantage, si bien qu'il a été décidé de revoir le cadre juridique du FAJ en évoluant vers la passation d'un marché public.

En attendant l'attribution dudit marché public, l'association assurant gestion financière et comptable du FAJ sollicite la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2025 afin de ne pas interrompre ses missions.

C'est ainsi qu'il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du mandat

La présente convention de mandat vise à permettre à un organisme privé d'agir au nom et pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elle a pour objet de confier au Mandataire, en application des textes susvisés, la gestion administrative, financière de paiements des aides et l'accompagnement d'une stratégie d'insertion sociale du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) métropolitain.

La présente convention a pour objet de confier au mandataire, en application des textes susvisés, le règlement des aides du FAJ.

La Métropole Aix Marseille Provence souhaite ainsi confier au titulaire du marché les étapes de l'organisme gestionnaire en référence permanente au règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes à savoir :

- Assurer un contrôle de conformité sur la forme qui s'inscrit dans la démarche inscrite selon le processus organisationnel évolutif de l'application FAJm avant la mise au paiement
- S'assurer de la conformité de la liquidation du montant de son paiement
- S'assurer du paiement de la dépense correspondante

Article 2 : Nature des opérations

- La gestion administrative du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) métropolitain.
- La gestion financière de paiements des aides du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) métropolitain.
- L'accompagnement d'une stratégie d'insertion sociale du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) métropolitain.

Article 3 : Entrée en vigueur, durée et clôture de l'exercice de mandat

La présente convention aura une durée de validité équivalente à la durée du marché qui en est le support. Elle prendra effet après notification de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'association cocontractante.

Au plus tard (9) neuf mois après l'expiration du marché, le mandataire reversera à la Métropole :

- la totalité des sommes non utilisées (reliquats),
- les reversements constatés, suite au rejet de virements,
- toute autre opération transitoire non dénouée.

Ces reversements seront appuyés d'un relevé des participations allouées nominativement à chaque bénéficiaire avec une répartition annuelle et ce pour toute la durée de la convention.

Ce décompte permettra de s'assurer de l'effectivité de l'utilisation des fonds eu égard aux versements effectués.

Article 4 : Sanctions et résiliation

4.1 Sanctions en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement avéré à ses obligations contractuelles, le mandant pourra résilier de plein droit la présente convention, sans indemnité pour le mandataire.

4.2 Conditions de résiliation

En cas de manquement par le mandataire à ses obligations contractuelles, la Métropole pourra résilier la présente convention de plein droit, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant un délai de 3 mois. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité. Le mandataire s'engage à restituer sans délai les fonds non engagés.

Article 5 : Modalités et contrôles des versements

Les contrôles exercés par le comptable et l'ordonnateur

5.1. Modalités de versement

La Métropole s'engage à verser sur un compte dédié « Fonds d'Aide aux jeunes » spécifiquement auprès du Mandataire une avance de 80% dès la notification de la présente convention.

Pour les années suivantes l'association fera un appel de fonds dès le 1^{er} trimestre de l'année en cours à hauteur de 80%

La gestion financière et comptable de l'enveloppe des aides correspond pour l'année 1 au montant déduit des acomptes déjà versés au titre d'une subvention votée par délibération n° CHL-031-16994/24/BM en date du 5 décembre 2024.

5.2. Conditions de versement

Le plafond du montant de l'avance dont peut disposer le mandataire est de 900 000 euros pour une année civile. Ce montant est le montant maximal attribué et ne pourra être abondé sans une délibération précisant cette augmentation.

La Métropole recevra une alerte du mandataire dès que le seuil minimal des 500 000 euros sera atteint.

La Métropole avant de pouvoir reconstituer l'avance doit régulariser par mandat le précédent versement (ordre de paiement) auprès du Service de gestion comptable du Trésor via un mandat administratif.

A l'appui du mandat, il devra être fourni un état récapitulatif et nominatif des crédits consommés et /ou engagés sur la période à régulariser. Pour les sommes qui ont été engagées, elles devront faire l'objet d'un décompte à part permettant de distinguer lors de la reconstitution d'avances, ce qui a été décaissé de ce qui ne l'a pas été.

Concernant le versement du montant initial pour l'année suivante et ce, durant toute la durée du marché, la Métropole s'engage à verser sur le compte ouvert auprès du mandataire l'avance de 80% sur simple demande relative à la poursuite du marché signifié durant le 1^{er} trimestre.

L'association devra justifier de la consommation de l'avance précédente avant de demander la reconstitution de l'avance.

5.3 Contrôles exercés par le comptable du mandant :

- Le mandataire est soumis aux contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes
- Le mandataire est soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur (art D1611-26 CGCT)

5.4 Remboursement et ajustement des comptes :

En cas d'annulations du versement de l'aide au bénéficiaire, le mandataire annulera la consommation de l'avance à due concurrence.

Le compte sera ajusté avec la comptabilité 1 fois par an au 30 novembre de l'année N.

5.5. Reddition des comptes

Le mandataire tient une comptabilité séparée et retraçant l'intégralité des charges constatées et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

La reddition des comptes du mandataire est soumise à l'approbation de l'ordonnateur. Elle sera opérée à chaque demande de reconstitution et à minima au plus tard le 1^{er} décembre de l'année N.

Article 6 : Rémunération

La rémunération du mandataire est définie dans le cadre du marché public conclu entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'organisme gestionnaire du Fonds d'Aide aux Jeunes. Elle ne fait pas l'objet d'une disposition financière distincte dans la présente convention.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif ou le Tribunal judiciaire de MARSEILLE sont les deux juridictions compétentes selon la nature du litige opposant les cocontractants.

Fait à Marseille, le en exemplaires

La Mandante	Le Mandataire
La Présidente de la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE	

--	--